

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**05 décembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le cinq décembre, le Conseil Municipal de SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur FLORENTY Michel, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : **28/11/2023**

Nombre de conseillers en exercice : **19** Présents : **14** Votants : **17**

**Présents** : MM. FLORENTY – MALARD – BIALE – GUILLOT C – CASTAING – CHAUSSAT – DUBOE – GROS – GUILLAUMARD – GUILLOT D – LISSANDREAU – PERIER – SEAUT – VERGNAUD -

**Absents excusés** : MM. COUZON – DELORT – DAUDOU – DELROC – LAVESQUE –

**Pouvoir** : COUZON Ghislaine donne pouvoir à BIALE Frédéric

DELORT Fabienne donne pouvoir à GUILLOT Cédric

DELROC Nathalie donne pouvoir à GROS Isabelle

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice.

Madame **Mireille VERGNAUD** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil approuve le procès-verbal du dernier conseil.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée accepte d'ajouter à l'ordre du jour :

- 2023.48 Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)

- 2023.49 Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

- 2023.50 Délocalisation de l'accueil administratif, de la salle des mariages et salle du conseil pendant les travaux de réhabilitation énergétique de la mairie

- 2023.51 Majoration de la redevance assainissement pour absence ou mauvais raccordement des eaux usées

L'assemblée **APPROUVE** l'ajout à l'ordre du jour

### **2023.43 ADHESION CNP**

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le ou les contrats CNP Assurances pour l'année 2024.

### **2023.44 OUVERTURE ANTICIPÉE DES CREDITS**

**Vu** l'article L.1612-1 du CGCT ;

Le Maire, informe le conseil Municipal de la possibilité de pouvoir engager certains investissements non prévus au budget de l'année précédente, en application de la réglementation en vigueur, le conseil municipal à la faculté d'autoriser le Maire à ordonnancer des dépenses en section d'investissement, à concurrence du ¼ du montant des dépenses d'investissements inscrites au budget de l'année précédente.

#### DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Compte	BP 2023	1/4
16	1641 - emprunts	84000,00	21000,00
	<i>Sous-total du chapitre 16</i>	<i>84000,00</i>	<i>21000,00</i>
20	2031 - Frais d'études	18000,00	4500,00
	<i>Sous-total du chapitre 20</i>	<i>18000,00</i>	<i>4500,00</i>
204	2041582 - autres grpes bâtiments et installations	75000,00	18750,00
	<i>Sous-total du chapitre 204</i>	<i>75000,00</i>	<i>26500,00</i>
21	2113-Terrains aménagés autres que voirie	1000,00	250,00
21	2116 - Cimetière	15000,00	3750,00
21	21314 - Constructions bâtiments culturels et sportifs	5000,00	1250,00
21	21318 - autre bâtiments publics	100000,00	25000,00
21	21321 - immeuble de rapport	15000,00	3750,00
21	21351 - Install générales ... construction Bât publics	2000,00	500,00
21	2151 - Réseaux de voirie	1700,00	425,00
21	2152 - Installation de voirie	418000,00	104500,00
21	21534 - réseaux d'électrification	5000,00	1250,00
21	21538 - Autres réseaux	42000,00	10500,00
21	215731 - Matériel roulant	10000,00	2500,00
21	2181 - Installation générales agencements	5000,00	1250,00
21	21828 - Autres matériels de transport	5000,00	1250,00

21	21831 - Matériel informatique scolaire	5000,00	1250,00
21	21838 - Autre matériel informatique	5000,00	1250,00
21	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	10000,00	2500,00
21	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	30000,00	7500,00
21	2188 - Autres immobilisations corporelles	105342,54	26335,64
	<i>Sous-total du chapitre 21</i>	<i>780042,54</i>	<i>195010,64</i>
23	2313 - constructions	300000,00	75000,00
	<i>Sous-total du chapitre 23</i>	<i>300000,00</i>	<i>75000,00</i>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

**AUTORISE** dans l'attente du vote du budget primitif 2024, le Maire à ordonnancer des dépenses en section d'investissement au titre de l'année 2024 dans la limite de  $\frac{1}{4}$  du montant des dépenses d'investissements inscrites au budget de l'année 2023.

### **2023.45 DÉLÉGATION D'ADMISSION EN NON-VALEUR**

Vu l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation de décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation.

Vu la demande transmise par le conseiller aux décideurs locaux.

Monsieur le Maire expose qu'afin de faciliter l'admission en non-valeur des créances, l'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 et le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 permettent désormais aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette compétence au Maire pour les créances irrécouvrables de faible montant.

Cette mesure d'efficacité administrative accompagne une démarche d'apurement impliquant le provisionnement systématique des créances irrécouvrables tel qu'il vous est régulièrement demandé par votre comptable ou votre conseiller aux décideurs locaux

Afin de sécuriser la mesure au sein des collectivités, un seuil de délégation est fixé par le décret sus nommé. Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Le seuil de délégation a été fixé à 100 € par titre. Il n'est donc pas possible de déléguer l'admission en non-valeur pour des créances supérieures à 100 €.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers.

Une fois cette délégation donnée, la décision d'admission en non-valeur par l'exécutif s'effectue par arrêté. Ainsi, en cas de délégation, la décision prend la forme d'un arrêté, appuyé de la délibération de délégation à l'appui du premier mandat d'admission en non-valeur.

Par la suite, seul l'arrêté sera produit, dès lors que la délibération sera conservée par le comptable et référencée dans l'arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante, tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'admission en non-valeur n'est proposée que pour les créances irrécouvrables c'est à dire celles dont les diligences s'avèrent impossibles, vaines, ou celles dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Cette définition réglementaire permet également d'inclure les créances prescrites

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

#### **DÉCIDE :**

- de déléguer la décision d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables à monsieur le Maire
- dit que le seuil de délégation ne pourra être supérieur à 100€ par titre
- dit que l'admission en non-valeur sera prononcée par arrêté
- dit que monsieur le Maire devra rendre compte de ses décisions au moins une fois par an et qu'il tiendra à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui des demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable public.

**2023.46 FIXATION DES OUVERTURES LES DIMANCHES**

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a modifié l'article L 3132-26 du Code du Travail en permettant aux maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, sur 5 dimanches par an. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés sont déduits des « dimanches du Maire », dans la limite de trois par an.

**Considérant** l'intérêt pour la population de l'ouverture de ces magasins certains dimanches,

**Considérant** que ce nombre de dérogations n'excède pas 5 dimanches pour l'année 2024 et qu'il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis préalable de l'EPCI dont la commune est membre.

Ainsi, dans le cadre de la compétence qui est celle du Maire, soit 5 dimanches par an, il convient de déterminer les dates éventuelles auxquelles les commerces qui le souhaitent pourront ouvrir.

Pour les commerces de détail alimentaire et non alimentaire (habillement, chaussures) :

- Dimanche 31 mars 2024, dimanches de pâques
- Dimanche 26 mai 2024, fêtes des mères
- Dimanches 15, 22 et 29 décembre 2024, veille des fêtes de fin d'année

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des présents

**VALIDE** les 5 dimanches tels que proposés ci-dessus pour l'année 2024.

**AUTORISE** Monsieur la Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de cette affaire.

**2023.47 CHOIX DES ENTREPRISES MARCHÉ DE RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE DE LA MAIRIE**

Le Maire rappelle la consultation lancée dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée (MAPA) en application des articles L2123-1-1° et R 2123-1 1°, R 2123-4, R 2123-5 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, en vue des travaux de réhabilitation énergétique de la mairie, dont la limite de remise des plis avait été fixée au 13/11/2023 à 12h.

Il rappelle le coût estimatif de ce projet à savoir 251 200 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une publication sur la plate-forme dématérialisée des marchés publics de la Commune ainsi que d'une parution dans le Journal d'annonces légales Sud-Ouest.

Une Commission des achats a eu lieu le 13/11/2023 à 14h pour ouvrir les plis et les remettre au Maître d'œuvre.

Après avoir fait part des différentes propositions, il est proposé au conseil municipal d'attribuer le marché comprenant 11 lots

Lot	Raison sociale	Adresse	CP	Ville	Prix HT
1	COFICIEL BUNGALOWS	215 rue Mayor de Montricher	13794	AIX EN PROVENCE	8 255,00
2	G&M TP	21 RTE DE BUZET	24700	MENESPLET	78 725,80
3	AQUITAINE COUVERTURE	LE CHAMPS DU BOURG	24500	FONROQUE	77 651,08
4	REMET METAL	ZAE LES MAURIES	24400	ST-MEDARD-DE-MUSSIDAN	10 746,50
5	CONSTRUCTIONS Frédéric	6 rue de la Liberté	24400	ST MEDARD DE MUSSIDAN	12 430,00
6	SARL SONEX	39 RUE PAUL BERT	24110	SAINT ASTIER	34 625,13
7	SARL SONEX	39 RUE PAUL BERT	24110	SAINT ASTIER	8 283,00
8	SARL SONEX	39 RUE PAUL BERT	24110	SAINT ASTIER	17 048,02
9	ELEC-ENERGIE YANN LE SAINT	1139 La Gravette	24400	Sourzac	20 361,00
10	ELEC-ENERGIE YANN LE SAINT	1139 La Gravette	24400	Sourzac	33 228,00
11	SAS VITRIPRO	30 AV GAMBETTA	17300	ROCHEFORT	3 520,00

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur l'attribution de ces marchés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** d'attribuer les lots tel que présentés.

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce marché.

**DIT QUE** les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget.

## **2023.48 EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des comptes. Cette expérimentation est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

L'un des axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local est la production renouvelée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique (CFU).

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU.

La commune de Saint Médard de Mussidan a souhaité anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidate en juin 2023 à l'expérimentation du CFU vague 3.

Cette délibération intervient en vue d'approuver le principe de l'expérimentation du CFU.

Dans le cadre de l'expérimentation, la commune signera une convention avec l'État en vue de préciser les conditions de mise en œuvre et de suivi.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **2023.49 VERSEMENT DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

### 1) - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2) - MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## 3) - MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4) - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

## 5) - VERSEMENT ET CUMULS

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions.

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**ADOpte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

## **2023.50 DÉLOCALISATION DE LA MAIRIE PENDANT LES TRAVAUX**

L'instruction générale relative à l'état civil reconnaît formellement au conseil municipal la possibilité d'affecter une annexe de la maison commune à la célébration des mariages lorsqu'aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période :

« Si, en raison de travaux à entreprendre sur les bâtiments de la mairie ou pour tout autre cause, aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période, il appartient au conseil municipal, autorité compétente pour statuer sur l'implantation de la mairie, de prendre, après en avoir référé au parquet, une délibération disposant que le local extérieur qui paraît propre à suppléer l'habituelle salle des mariages rendue indisponible recevra l'affectation d'une annexe de la maison commune, que des services municipaux pourront y être installés et que les mariages pourront y être célébrés.

Dans ce cas, le procureur donnera une autorisation générale pour le déplacement des registres »

Les travaux de réhabilitation énergétique de la mairie, prévu pour 8 mois, rendent impossible l'accueil du public et le maintien des services administratifs, la célébration des mariages et la tenue des séances du Conseil Municipal en Mairie pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de délocaliser l'accueil du public, les services administratifs, la célébration des mariages et la tenue des conseils à la salle du Trieur « Maison des associations », 3 rue de Piqueynat.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

**DEDIDE** de délocaliser la mairie pendant la durée des travaux et jusqu'à leur réception dans la salle du Trieur « Maison des associations »

- l'accueil du public et les services administratifs.

- les séances du conseil Municipal, les conseillers et le public seront informés par une mention sur la convocation et tout moyen d'affichage.

- la célébration des mariages.

## **2023.51 MAJORATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR ABSENCE OU MAUVAIS RACCORDEMENT DES EAUX USÉES**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1331-1 à L 1331-7,

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle des immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans un délai de six mois pour la mise en séparatif de réseau et de deux ans lors de la création d'un réseau, à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Des cas de non-conformité de branchement sont régulièrement relevés sur la commune alors qu'un règlement de service des réseaux d'assainissement et d'eau pluviale est en application.

Il convient donc d'inciter les propriétaires défaillant à réaliser les travaux nécessaires.

La non-conformité d'un branchement, qui a été établi par le bureau d'étude ou le concessionnaire de service, mandaté par le SICTEU de Mussidan, recouvre deux hypothèses :

- L'absence totale de raccordement au réseau public,
- Un branchement non conforme (eaux usées dans réseau d'eau pluviale, ou l'inverse.)

L'article L1331-8 du Code de la Santé publique prévoit la sanction applicable en cas de non-conformité constatée :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des eaux Usées de Mussidan) si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 400 % ».

Aussi il est proposé par le SICTEU de Mussidan, à qui la commune a transféré la compétence d'appliquer en cas de non-respect de conformité du branchement, ou de non-raccordement, une majoration de 400 % basée sur la consommation réelle (information fournie par le concessionnaire) jusqu'à ce que le propriétaire se mette en conformité.

Les propriétaires, se verront dans un premier temps rappeler l'obligation de raccordement, puis dans un deuxième temps recevront une lettre recommandée de mise en demeure, pour enfin, si le raccordement n'est pas réalisé ni en cours de réalisation, recevoir une majoration de taxe de raccordement, équivalent à 400 % de la redevance sur la base sur la consommation réelle.

Sur quoi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ACCEPTÉ** de fixer la « majoration de taxe de non-raccordement » à 400 % de la redevance sur la base sur la consommation réelle par an, jusqu'à ce que le propriétaire se mette en conformité.

**DELEGUE** à Monsieur le président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (SICTEU) le lancement des procédures de mise en conformité des propriétaires au raccordement à l'assainissement collectif,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **COMMISSION CIMETIÈRE**

M. Jean-François MALARD fait un compte-rendu à l'assemblée des avancées de la commission : réception de 3 propositions différentes pour la création d'un nouveau columbarium, elles sont présentées, la commission attend une dernière proposition et fera une présentation au conseil.

### **LOGEMENTS COMMUNAUX**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du départ de notre locataire du 24bis rue de la Paix depuis le 1<sup>er</sup> novembre. L'ADIL24 a étudié les fiches candidats reçues en Mairie. Monsieur le Maire fait lecture du comparatif et propose de respecter la proposition et de contacter les personnes dans l'ordre de la liste.

De plus l'ADIL24 a aussi étudié les différents baux et à calculer les augmentations des loyers en fonction de l'indice de l'INSEE. Des courriers seront envoyés pour prévenir les locataires.

### **COMMISSION EMBELISSEMENT**

La commission a réalisé un croquis pour renouveler les arbres de l'espace vert avec plantation en alternant des muriers, des lagerstroemia, des hêtres rouges. L'assemblée demande de contacter un paysagiste pour prochain conseil.

Les décors de Noël sont installés depuis ce matin dans le bourg, devant l'église et dans le parc de la Mairie.

### **MOTION ENEDIS**

Monsieur le Maire a été informée du projet de fermeture du site de Mussidan par ENEDIS.

Les élus redoutent un déséquilibre inquiétant dans l'implantation géographique des sites opérationnels d'ENEDIS, une dégradation considérable de la qualité de fourniture et l'allongement des délais d'intervention pour le dépannage (notamment lors d'appels pompiers).

Sur site de Mussidan, les agents habitent sur le territoire, ils devront aller travailler à Bergerac ou Périgueux ce qui va considérablement allonger leur durée de trajet domicile-travail et accentuer l'empreinte carbone de leurs déplacements.

Le départ de ces agents impacte nos communes (maintien des écoles, des commerces etc.).

Le Conseil Municipal soutient à l'unanimité le maintien des locaux d'ENEDIS et autorise Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec l'utilisation de ces bâtiments.

### **MOTION MAINTIEN DE LA VOIE DE LA VALLÉE DE L'HOMME**

Monsieur le Maire expose que le président du département a déposé auprès de l'État un nouveau projet pour l'aménagement de la voie de la vallée de l'homme et qu'elle a été sollicitée par l'Union Des Maires de la Dordogne par courrier cosigné du président et du vice-président pour apporter notre soutien.

Vu l'existence, sur le territoire dénommé « Triangle d'Or de la Vallée de la Dordogne » (Sarlat-Domme-Saint Cyprien), d'un patrimoine historique et naturel unique, qui en fait l'un des plus beaux sites de France au cœur de la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne,

Vu les besoins exprimés de façon constante par la population et les visiteurs, cyclotouristes, piétons, automobilistes, entreprises de transports, faisant état du danger à se déplacer dans ce secteur,

Vu les risques qui pèsent de façon prégnante sur ce territoire en termes de sécurité routière et de pollutions de tous ordres (gaz d'échappement, nuisances sonores et visuelles...),

Vu la nécessité qui s'impose, à tous les niveaux décisionnels, de répondre à l'urgence climatique et de préserver la biodiversité,

Vu la nécessité de proposer des nouveaux modes de déplacement « doux » permettant d'accéder à des sites touristiques extrêmement fréquentés,

Vu l'attachement des élus de la République à la bonne gestion de l'argent public, a fortiori dans le contexte économique et financier difficile auquel doivent aujourd'hui faire face les collectivités et les citoyens,

#### Le Conseil Municipal

Considère que le nouveau projet d'aménagement global de la Vallée de la Dordogne, déposé par le Conseil départemental auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne, répond à ces différents objectifs en :

- créant une voie verte en site propre qui permettra de réaliser la continuité de la voie verte V91, permettant de relier, à terme, Souillac à la Gironde, traversant ainsi, en Dordogne, les territoires des communautés de communes de Pays de Fénelon, Sarlat Périgord Noir, Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, Bastides Dordogne Périgord, Montaigne Montravel et Gurson et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
- rouvrant la gare de Castelnaud-Fayrac, aménagée en halte nature multimodale,
- mettant en place des navettes électriques qui desserviront l'ensemble des sites touristiques du territoire concerné,
- mettant en œuvre des mesures concrètes en faveur de la biodiversité : plantations de 27000 arbres et arbustes, restauration des couasnes du Pech et de Fayrac pour favoriser la reproduction des poissons, aménagement de gîtes à chauves-souris,
- interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes entre Castelnaud et Fayrac et dans le bourg de Beynac,
- supprimant tout risque de croisement de deux véhicules à fort gabarit dans la traversée de Beynac,
- Estime que ces aménagements en faveur des mobilités d'avenir doivent être systématiquement encouragés et qu'ils ne peuvent, dans ce cas précis, être réalisés qu'à travers la réutilisation des ouvrages précédemment construits à l'occasion des travaux effectués en 2018,
- Considère que leur réalisation permettra d'éviter un inacceptable gaspillage d'argent public,
- Apporte, dans le cadre de la concertation en cours, son plein soutien à ce nouveau projet, qui répond pleinement aux besoins de la population et du territoire et qui, à l'instar d'autres projets actuellement à l'étude, doit permettre au monde rural de bénéficier d'infrastructures modernes et bénéfiques à l'amélioration du cadre de vie des Périgourdins.

Le Conseil Municipal soutient à l'unanimité le projet porté par le département.

### **BIBLIOTHÈQUE**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande des écoles pour aménager la bibliothèque avec des nouveaux bacs à livres et des casiers à roulettes pour se glisser dessous pour un total de 883.80€. L'assemblée valide la demande.

**SAMU**

Monsieur le Maire fait part de la demande du SAMU de participer à la création d'un magazine où la commune paye un encart de 1300€ par an, pour un quart de page. Le conseil ne veut pas se prononcer pour le moment.

**CAVITÉS RUE DE RAMBAUD ET IMPASSE DES PÉPINIÈRES**

Monsieur le Maire fait le retour à la visite du Céréma suite à leur relevé. Après prise de contact avec la Préfecture, la commune doit faire une déclaration de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain, afin de pouvoir recontacter l'ensemble des services afin de déterminer la suite à donner au vu de la situation.

Monsieur le Maire a insisté pour boucher au moins les trous du chemin pour que les riverains puissent rentrer chez eux.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.*

<i>Nom</i>	<i>Signature</i>	<i>Nom</i>	<i>Signature</i>
<i>FLORENTY</i>		<i>DUBOË</i>	
<i>MALARD</i>		<i>GROS</i>	
<i>COUZON</i>	<i>Excusée</i>	<i>GUILLAUMARD</i>	
<i>BIALE</i>		<i>GUILLOT D</i>	
<i>DELORT</i>	<i>Excusée</i>	<i>LAVESQUE</i>	<i>Excusé</i>
<i>GUILLOT C</i>		<i>LISSANDREAU</i>	
<i>CASTAING</i>		<i>PERIER</i>	
<i>CHAUSSAT</i>		<i>SEAUT</i>	
<i>DAUDOU</i>	<i>Excusée</i>	<i>VERGNAUD</i>	
<i>DELROC</i>	<i>Excusée</i>		